

# **GE\_GERICHTE AARP/115/2025 vom 24. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_115\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_115_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/115/2025 du 24 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/115/2025 del 24 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. e CP, l'étranger qui est reconnu coupable d'escroquerie à l'aide sociale est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 ; 6B\_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2).

- 7/14 - P/19973/2017 Au moment de statuer sur l'expulsion, le juge doit tenir compte des infractions qui ne fondent pas directement une potentielle expulsion dans l'examen de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 149 IV 342 consid. 2.5 ; 146 II 4 consid. 5.2 ; 146 II 1 consid. 2.1.2). La durée d'un séjour sans autorisation en Suisse doit être relativisée afin ne pas valider un comportement consistant à mettre l'État devant le fait accompli (ATF 149 I 207 consid. 5.6). Il en va de même d'un séjour en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance ou du fait d'une détention (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.2 ; 6B\_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.2 ; 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.4 ; 6B\_627/2024 du 8 octobre 2024 consid. 1.2.2). Malgré la formulation potestative de l'art. 66a al. 2 CP, l'existence d'un cas de rigueur doit être examinée d'office par le juge pénal compétent pour prononcer une expulsion (ATF 147 IV

453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3). 2.1.2. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse ; le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ; 6B\_924/2021 du 15 novembre 2021 consid. 4.3 et 4.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant eu égard aux infractions auxquelles il a été condamné en première instance, et avant tout celle d'escroquerie à l'aide sociale fondant une expulsion obligatoire, est moyenne. Comme l'a retenu l'autorité précédente, il a en effet consacré l'argent obtenu indument à rémunérer une assistante maternelle, et non à des dépenses somptuaires, tout en causant un dommage notable à la caisse publique, dès lors qu'il s'élève à CHF 59'576.- (dans le même sens : ATF 149 IV 273 consid. 1.5.9). Il ne faut toutefois pas perdre de vue que tant le faux dans les titres que l'escroquerie sont des crimes, soit des infractions intrinsèquement graves. Surtout, ces comportements doivent être mis en perspective avec ses antécédents qui sont remarquablement mauvais. L'appelant a certes été principalement reconnu coupable d'infractions de moyenne gravité. Toutefois, le jugement de l'autorité précédente constitue non moins que la 15<sup>ème</sup> décision pénale le condamnant depuis le 10 février 2004. Ces multiples condamnations à des intervalles rapprochés démontrent un mépris considérable pour l'ordre juridique et la sécurité publique helvétiques. Sa condamnation pour escroquerie est à ce titre emblématique dans la mesure où il n'a pas hésité à porter préjudice à l'Hospice général, alors même qu'il bénéficie depuis en tout cas 25 ans et de manière quasi ininterrompue du soutien de la caisse publique. L'intérêt public à son expulsion doit donc être qualifié de très élevé.

S'agissant de son intérêt privé à demeurer en Suisse, s'il apparaît qu'il y réside depuis plus de 30 ans ■ ce qui est considérable ■, son séjour légal se limite toutefois à une période inférieure à cinq ans (du 29 août 2008 au 28 juin 2013). Surtout, il a fait l'objet d'une décision (arrêt) de renvoi le 2 mai 2023, ce qu'il s'est gardé de mentionner lors

- 8/14 - P/19973/2017 de son audition devant la Chambre de céans, affirmant fallacieusement : "Je ne fais pas l'objet d'une décision administrative de renvoi" (cf. procès-verbal d'appel, p. 4). En tout état de cause, ses périodes de séjour illégal ne doivent avoir qu'un poids minime dans l'examen de la clause de rigueur, faute de quoi cela reviendrait à le faire bénéficier d'un comportement illégal au détriment des autres étrangers respectant la loi. Malgré ce long séjour sur le sol helvétique, l'intégration professionnelle et économique de l'appelant est d'ailleurs minimale puisqu'il ne travaille pas et vit à charge de la collectivité depuis de nombreuses années. Son intégration sociale apparaît également réduite, hors de sa sphère familiale. Dans l'ensemble, ses perspectives d'insertion future en Suisse sont donc particulièrement mauvaises, un renvoi administratif vers le Brésil apparaissant hautement vraisemblable. Même si son réseau social dans ce dernier État est modeste, il ne peut pas non plus être qualifié d'inexistant, d'autant qu'il y a tout de même vécu pendant plus de 20 ans et qu'il en maîtrise la langue, comme l'a pertinemment souligné la Chambre administrative dans son arrêt (cf. ATA/1\_\_\_\_\_/2023 du 2 mai 2023 consid. 5.6). On ne se trouve donc pas dans un cas où un national ne disposerait que de liens purement théoriques avec l'État dont il est ressortissant.

La présence en Suisse de ses quatre enfants mineurs et, dans une moindre mesure, de plusieurs de ses enfants majeurs, pourrait à première vue fonder un rattachement important entre l'appelant et cet État. Il faut toutefois souligner, d'une part, qu'il ne contribue pas à l'entretien des premiers et uniquement accessoirement à leur garde et, d'autre part, que ceux-ci ne sont pas titulaires de la nationalité suisse ou de la citoyenneté européenne, mais uniquement de la nationalité brésilienne, comme leurs deux parents. Surtout, les intéressés ont, tout comme leur mère, fait l'objet d'une décision de renvoi de l'OCPM du 24 février 2022 après la fin de leur autorisation de séjour (cf. ATA/1\_\_\_\_\_/2023 du 2 mai 2023 consid. 6.2). Ainsi, même si l'expulsion pourrait porter temporairement atteinte aux relations entre eux et le condamné, il est de toute façon hautement probable que leur vie de famille se poursuive au Brésil. Le rattachement de l'appelant avec la Suisse du fait de ses liens familiaux concerne donc avant tout ses enfants majeurs, ce qui limite son importance.

Eu égard enfin à sa situation médicale, il n'apparaît pas que le traitement psychothérapeutique et par antidépresseurs suivi par l'appelant soit si spécifique qu'il ne puisse être poursuivi au Brésil, étant rappelé que le Programme des Nations Unies pour le développement considère ce pays comme ayant atteint un haut stade de développement humain (cf. <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/BRA> ; consulté pour la dernière fois le 11 mars 2025). L'avis contraire non-motivé de son psychiatre quant au bien-fondé de son renvoi vers le Brésil ne convainc à cet égard pas, cette question relevant par ailleurs d'une appréciation des autorités pénales ou administratives.

En conclusion, l'intérêt public à l'expulsion de Suisse de l'appelant l'emporte manifestement sur son intérêt privé à y demeurer. Partant, c'est à juste titre que le TP l'a expulsé pour la durée minimale de cinq ans. Cette durée apparaît par ailleurs particulièrement clémente, les circonstances du cas d'espèce pouvant justifier une

- 9/14 - P/19973/2017 durée supérieure, la Chambre d'appel étant cependant tenue par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. art. 391 al. 2 CPP ; ATF 146 IV 311 consid. 3.7). L'expulsion pour cinq ans prononcée en première instance sera ainsi confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

### **E. 3.1**

Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6 ; AARP/139/2023 du 11 avril 2023 consid. 6.1). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment

lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

- 10/14 - P/19973/2017

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les infractions commises par l'appelant sont deux crimes passibles d'une peine maximale de cinq ans de peine privative de liberté et un délit susceptible d'une peine maximale de trois ans de peine privative de liberté. En outre, les antécédents du condamné démontrent qu'il représente un danger concret et durable qui n'est pas insignifiant pour la sécurité publique européenne. Le fait que le TP l'ait mis au bénéfice du sursis est d'autant moins de nature à infirmer ce constat que celui-ci a à cet égard retenu à tort qu'il s'était écoulé huit ans depuis ses dernières infractions à la LCR alors qu'il l'a condamné pour une infraction commise le 8 novembre 2018, soit à peine plus de deux ans après sa condamnation du 10 octobre 2016 à une peine privative de liberté de 45 jours pour circulation sans assurance-responsabilité civile au sens de l'art. 96 al. 2 LCR et non-restitution du permis ou de plaques de contrôle non valables ou retirés au sens de l'art. 97 al. 1 let. b LCR. Il s'ensuit que l'inscription au SIS de l'expulsion de Suisse de l'appelant pendant cinq ans au SIS a été ordonnée à bon escient et doit être confirmée. Le fait que le TP se soit à cet égard fondé sur des bases légales erronées, car abrogées depuis plus d'un an au moment où il a rendu sa décision, n'a pas d'importance. L'appel est entièrement rejeté.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 4.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième

instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

4.2.1. L'appelant n'a pas contesté sa condamnation des chefs d'escroquerie, de faux dans les titres et d'usage abusif de permis ou de plaques, ni sa condamnation à une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis pendant trois ans. Ces aspects de la décision de première instance sont donc dans l'intervalle entrés en force (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2). En outre, le présent arrêt rejette l'appel dans son entièreté. À l'aune de l'art. 428 al. 3 CPP, il n'y a donc pas lieu de revoir la décision du TP relative aux frais de la procédure préliminaire et de première instance qui le condamne au paiement de la moitié des frais, soit CHF 2'678.50.

4.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant succombe sur la totalité de ses conclusions. Dans ces circonstances l'ensemble des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront mis à sa charge.

- 11/14 - P/19973/2017

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/10/2025 du 8 janvier 2025 consid. 8.1.2 ; AARP/192/2024 du 29 juillet 2024 consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1).

## **E. 5.2**

Le conseil d'office de l'appelant fait valoir une activité de sept heures et 10 minutes de travail de fond sur le dossier, y compris trois heures d'entretien avec son mandant. Dans la mesure où celui-ci avait déjà défendu le condamné en première instance et que l'objet de la procédure d'appel était simple sur le plan factuel et juridique, il convient de réduire ce total à six heures et d'y ajouter une heure et cinq minutes au titre de l'audience d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'944.95, correspondant à 7.08 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'416.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 283.20), le déplacement au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de

8.1% (CHF 145.75). \* \* \* \* \*

- 12/14 - P/19973/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.